

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2023

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale et aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le CIG petite couronne

Rapporteur : Philippe Laurent

Afin de favoriser des solutions amiables en cas de litige entre employeurs et agents publics, un dispositif de médiation préalable obligatoire a été mis en place. Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à cette procédure fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif.

Dès lors qu'une collectivité a opté pour ce mode de gestion des différends, la saisine du médiateur constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en cas de litige avec un agent.

Lors de sa réunion du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre à titre expérimental par le CIG de la petite couronne.

Aucune médiation n'est encore intervenue dans ce cadre pour ce qui concerne les agents de la Ville.

Toutes les questions relatives à la fonction publique ne sont pas concernées par cette procédure.

Le médiateur intervient en effet dans sept domaines de décisions administratives individuelles défavorables :

- litiges relatifs à la rémunération,
- refus de détachement ou de placement en disponibilité, ou de congés non rémunérés, prévus pour les agents contractuels,
- litiges relatifs à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- litiges relatifs au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- litiges relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- litiges relatifs aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- litiges concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Parallèlement à la mission de médiation préalable obligatoire, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ouvre la possibilité aux centres de gestion d'intervenir comme médiateur dans le cadre de médiations à l'initiative des parties ou du juge.

Le CIG a ainsi adopté, par délibération du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir, en complément de la MPO, comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable de l'ensemble des parties à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle ;
- soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties.

Le processus de médiation s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Toute saisine du médiateur fait l'objet d'une participation de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros, auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ainsi que l'adhésion à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le CIG ; d'approuver les deux conventions d'adhésion d'une part à la mission MPO et d'autre part aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties et autoriser le maire à signer ces deux conventions ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à leur mise en œuvre.